



Rapport 2025 sur les données au 31/12/2024

Article 29 de la Loi Energie – Climat

Préambule

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a été l'occasion de revoir et renforcer les exigences mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

L'article 29 de la Loi précitée complète les dispositions européennes (tirées des Règlements « SFDR » et « Taxonomie ») et invite les sociétés de gestion de portefeuille à publier des informations sur leur démarche ESG, les modalités de prise en compte des critères ESG dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Références réglementaires

- Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle
- Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019
- Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020

1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1.1. Intégration des critères extra financiers dans la stratégie d'investissement

1.1.1. Sélection des actions en portefeuille sous le prisme extra-financier

La prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans le modèle d'affaire des entreprises peut avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et leurs perspectives à long terme.

Montaigne Capital intègre donc différents critères extra-financiers dans son processus d'investissement en fonction du type de produits/services proposés.



Produits et services relevant exclusivement de l'article 6 : (Communication limitée au prospectus ou absence de prise en compte)

Montaigne Capital intègre dans ses analyses des critères extra-financiers, mais ne les met pas nécessairement en avant dans sa communication et n'en fait pas nécessairement un élément central de son analyse :

En cas d'investissement en direct (titres vifs) :

- Le pourcentage de femmes au conseil d'administration ou de surveillance.
- Le pourcentage de membre indépendant au sein du conseil d'administration ou de surveillance.
- Le pourcentage de femmes dans l'effectif de la société.
- L'existence de critères ESG dans la rémunération variable du management de la société.

Pour les parts ou actions d'OPC :

- Si l'OPC analysé intègre dans sa gestion des critères environnementaux (« E »), sociaux (« S ») ou de gouvernance (« G »).
- Une quantification de son intensité ESG est indiquée sur sa fiche d'analyse (sur une échelle de 1 à 3).

Ces éléments sont matérialisés dans la fiche de scoring générée pour chaque investissement projeté.

Produits et services relevant de l'article 8 :

Montaigne Capital a développé une gamme d'OPC relevant de l'article 8, en particulier quatre fonds « MC Leaders Durables », « MC Leaders Réactifs », « Influence Allocation Privilège » et « Nomos Convictions Monde » dont l'objectif est d'investir dans des entreprises selon des critères extra-financiers. L'intégration des risques de durabilité diffère selon que le produit est classé en Communication Réduite ou Communication Centrale (au sens de la position-recommandation AMF DOC-2020-03).

1. Pour les produits en Communication Réduite (ex : *Influence Allocation Privilège*, *Nomos Convictions Monde*), l'équipe analyse les éléments suivants :

- Critère « Carbone » (E) : Basé sur les émissions de gaz à effet de serre (scopes 1, 2 et 3) et les émissions évitées, en utilisant notamment la notation CDP (Carbon Disclosure Project).
- Critère Social (S) : Fondé sur la mixité des effectifs et le taux de rotation des effectifs, ces indicateurs étant comparés à ceux du secteur.
- Critère Gouvernance (G) : Fondé sur l'indépendance des membres du conseil, la rémunération des dirigeants (y compris les critères ESG), et la séparation des fonctions de Directeur Général et de Président.



Chaque émetteur est noté selon ces critères (approche « *best in class* »), et une note « ESG » est attribuée par Montaigne Capital (sur une échelle de « négatif » à « engagé »).

2. Pour les produits en Communication Centrale (ex : *MC Leaders Durables*, *MC Leaders Réactifs*), Montaigne Capital intègre, en sus des critères ci-dessus, les éléments suivants :

- Les controverses ESG des sociétés.
- Les principales incidences négatives (PAI).
- Les stratégies climat des entreprises.

Ces données sont issues des bases de données des partenaires :

- ❖ Les émissions carbone (scope 1, 2 et 3) ainsi que les émissions évitées des sociétés (Univers Large Cap, source Carbon4Finance)
- ❖ Les controverses ESG des sociétés (Sustanalitics).
- ❖ Les stratégies Climat des entreprises (source CDP)

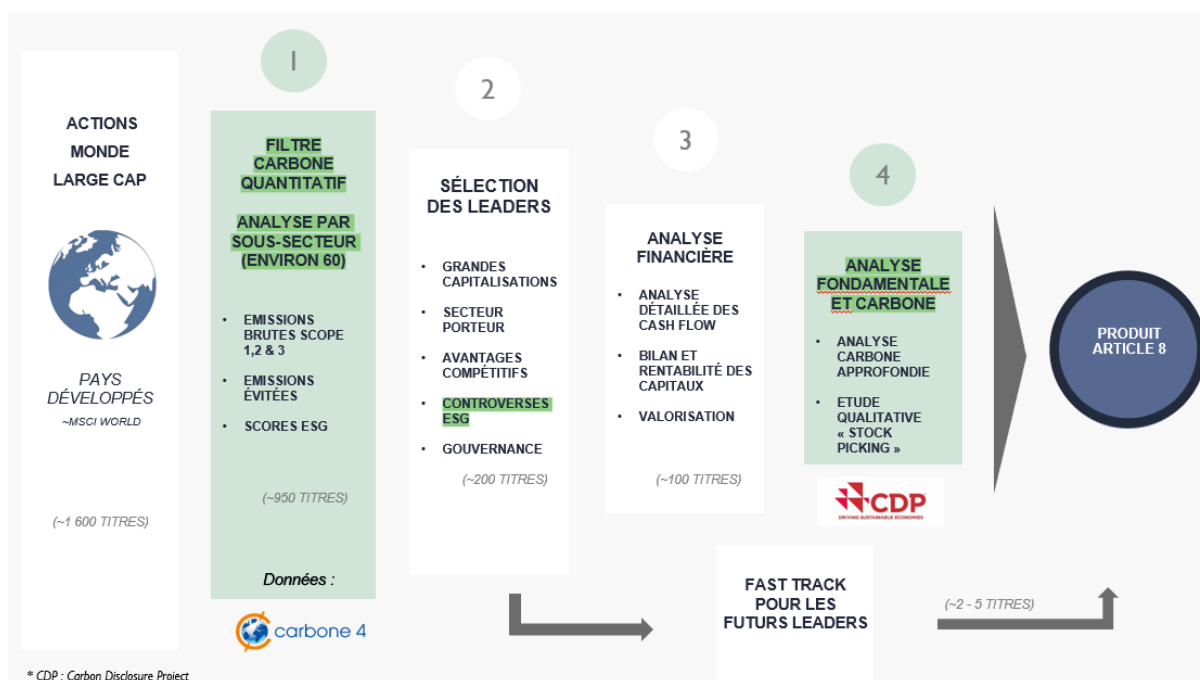
Les fonds « Influence Allocation Privilège » et « Nomos Convictions Monde » promeuvent des caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) et appliquent des critères ESG contraignants dans son processus d'investissement. Leur objectif principal est d'investir dans :

- ❖ Des émetteurs appliquant les meilleures pratiques ESG dans leur secteur (approche "best in class").
- ❖ Des parts/actions d'OPC (Organismes de Placement Collectif) classés Article 8 (promouvant des caractéristiques E/S) ou Article 9 (objectif d'investissement durable) du Règlement SFDR.

Les fonds privilégient la sélection d'OPC Article 8 ou 9 et investissent en titres vifs dans des sociétés qui, selon leur analyse, s'engagent à limiter leur impact E/S/G.

Aucun indice de référence spécifique n'est utilisé pour atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

Ces données s'intègrent dans le processus de gestion de la manière suivante :



1.1.1. Sélection des autres actifs en portefeuille sous le prisme extra-financier

Dans le cas d'investissement à travers des OPC, est indiqué si l'OPC concerné intègre dans sa gestion

- Des critères environnementaux (« E »)
- Des critères sociaux (« S »)
- Des critères de gouvernance (« G »)

Une quantification de son intensité ESG est aussi indiquée (sur une échelle de 1 à 3).

Ces éléments sont déterminés au moment de l'analyse de l'OPC et matérialisés dans la fiche de scoring de l'OPC générée pour chaque investissement projeté. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps.

S'agissant des obligations, Montaigne Capital n'a à ce jour pas formalisé de processus d'analyse extra-financier compte tenu de sa stratégie « buy and hold » : la sélection d'obligations représente une part très faible de son activité d'analyse (moins d'une dizaine d'obligations analysées par an). En pratique, Montaigne Capital analyse cependant les obligations sous un prisme extra-financier via l'analyse de l'émetteur, sauf lorsque l'émission présente en elle des caractéristiques extra-financières (green bonds par exemple).

1.2. Reporting extra-financier

Pour ses fonds, Montaigne Capital envoie mensuellement un rapport de gestion dans lequel les gérants présentent et expliquent leurs choix de gestion. Pour certains, des éléments extra-financiers sont rajoutés afin que les investisseurs soient tenus informés de l'impact de leur investissement.



On y retrouve, pour les fonds articles 8 avec une communication centrale autour des critères ESG la performance carbone de l'OPC au regard de son univers, la trajectoire en température du portefeuille et des commentaires sur l'évolution des engagements extra-financiers des sociétés en portefeuilles.

1.3. Féminisation des équipes d'investissement

Pour l'exercice 2024, la société a procédé à 1 recrutement au sein de son équipe d'investissement. Elle a pour 2025 l'intention de procéder à une nouvelle campagne de recrutement.

1.4. Liste des OPC « article 8 »

Nom OPC	Classification « SFDR »	Encours ¹ (En m€)	% sur les encours gérés
MC Leaders Durables	Article 8	19,91m€	4%
MC Leaders Réactifs	Article 8	16,5m€	3%
Influence Allocation Privilège	Article 8	6,3m€	1%
Nomos Conviction Monde	Article 8	12,2m€	2%

Pour plus d'informations, veuillez consulter les pages dédiés aux fonds sur notre site internet : www.montaigne-capital.com

1.5. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L310-1-1-3 et L.385-7-2 du code des assurances

Non applicable à Montaigne Capital

1.6. Engagements de place

Montaigne Capital est signataire du – Carbon Disclosure Project (CDP) depuis 2020. Créée en 2000, cette ONG a pour objectif de fournir aux investisseurs des données quantitatives et qualitatives sur

¹ Calcul réalisé sur la base des données disponibles au 31 décembre 2024



l'impact environnemental des entités privées ou publiques. A cet effet, elle enjoint chaque entité privée ou publique à remplir, annuellement, un questionnaire visant à collecter des données sur leurs impacts environnementaux. A ce jour, les données fournies portent sur les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'eau et l'impact sur les forêts.

Montaigne Capital est également signataire du Principles for Responsible Investment (PRI) depuis avril 2024, s'engageant ainsi à intégrer les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement et à agir comme un actionnaire responsable. Cela implique de rechercher la transparence des sociétés investies, de promouvoir ces pratiques dans l'industrie et de rendre compte de ses efforts pour une gestion financière plus durable.

1.7. Autres engagements

Chaque année, les collaborateurs de Montaigne Capital sont sollicités afin de proposer une cause à soutenir qui leur tient à cœur qu'ils présentent aux autres membres de l'équipes.

A l'issue d'un vote, les causes qui ont reçues le plus de voix font l'objet d'un don de la part de Montaigne Capital.